

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 211

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/536/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie 3145/65

65/537/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées 3146/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/538/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 459 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 3148/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux dispositions communes aux avis de concours n° 12, 13, 14, 15 et 16/Conseils (Journal officiel des Communautés européennes n° 175 du 5 novembre 1964) 3150/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/536/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 décembre 1964 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 36.000 tonnes à droit nul pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun,

vu le télex du 1^{er} octobre 1965 par lequel la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 44.000 tonnes pour toute l'année 1965,

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne que le contingent tarifaire primitivement octroyé est actuellement en voie d'épuisement ;

considérant que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

	(en tonnes)			
	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Importations totales	34.490	41.550	29.576	8.038
dont :				
— en provenance de la C.E.E.	7	167	480	1.213
— d'État africain associé	94	1.155	1.153	310
— de pays tiers	34.389	40.228	27.943	6.515
Production (notamment destinée à la consommation directe)	1.576	1.814	Pas disponibles	

⁽¹⁾ JO n° 17 du 4.2.1965, p. 201/65.

considérant que l'Italie a fait valoir à l'appui de sa demande que le montant des licences distribuées aux importateurs pour les thons a déjà atteint le niveau de 36.000 tonnes, soit le volume contingentaire initialement octroyé; que par ailleurs en raison, d'une part, du décalage entre la délivrance des licences d'importations et la réalisation effective de ces dernières et, d'autre part, de l'incertitude sur le déroulement de la campagne de pêche en cours, les chiffres du premier semestre 1965 ne peuvent être considérés comme révélateurs d'une tendance au niveau de l'année toute entière; que selon les informations recueillies par les services de la Commission, la pêche réalisée par les flottes des États africains et malgache associés et de la France n'a pas été aussi satisfaisante que celle prévue antérieurement; qu'ainsi il n'est guère prévisible que les importations en provenance de la Communauté et des États africains et malgache associés puissent dépasser en 1965 un niveau de 2.500 tonnes, au lieu de 8.500 tonnes prévues initialement; que les besoins totaux primitivement estimés à 44.500 tonnes devraient se situer à un niveau de 42.500 tonnes au maximum pour toute l'année 1965, soit le chiffre approximativement atteint en 1963; que, dans ces conditions, les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers devraient être de

l'ordre de 40.000 tonnes; que, dès lors, en l'absence d'exportations et les apports de la pêche nationale étant peu importants, il y a lieu de porter le volume contingentaire octroyé pour 1965 par la décision du 22 décembre 1964, de 36.000 à 40.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie, de la position tarifaire ex 03.01 B I b, est porté de 36.000 à 40.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/537/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 décembre 1964 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tron-

çonnées de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun,

vu le télex du 1^{er} octobre 1965 par lequel la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 44.000 tonnes pour toute l'année 1965,

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande qu'à la date du 1^{er} octobre 1965, le contingent tarifaire primitivement octroyé était en voie d'épuisement; que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 17 du 4. 2. 1965, p. 201/65.

(en tonnes)

Importations	1962	1963	1964	1965
Totales :				
1 ^{er} sem.	11.545	15.135	11.341	17.329
2 ^e sem.	41.585	34.451	36.804	
	53.130	49.586	48.145	
en provenance :				
C.E.E.				
1 ^{er} sem.	2.670	1.888	2.002	2.498
2 ^e sem.	7.415	8.391	9.165	
	10.085	10.279	11.167	
Pays tiers :				
1 ^{er} sem.	8.875	13.247	9.339	14.831
2 ^e sem.	34.170	26.050	27.639	
	43.045	39.297	36.978	

considérant qu'il n'est guère prévisible que les importations en provenance de la Communauté puissent dépasser en 1965 un niveau de 13.000 tonnes au lieu de 18.000 tonnes prévues initialement ; que l'estimation à 50.000 tonnes des besoins totaux pour toute l'année 1965, retenu dans la décision précitée semble toujours valable ; que, dans ces conditions, les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers devraient être de l'ordre de 37.000 tonnes ; que, dès lors, et en l'absence d'une production nationale et d'exportations appréciables, il y a lieu de porter le volume contingentaire octroyé pour 1965 par la décision du 22 décembre 1964, de 34.000 à 37.000 tonnes,

importations en provenance de pays tiers de morues, y compris stockfish et klippfish, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées, de la position tarifaire 03.02 A I b, est porté de 34.000 à 37.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1965.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1965 pour ses

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 459 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(65/538/CEE)

Convention : 94/F/CA/S**Projet :** 11.22.204**Objet :**

Alimentation en eau des formations sanitaires dans le nord de l'État oriental, en république fédérale du Cameroun.

L'ensemble des travaux, comprenant la construction de 28 puits d'une profondeur moyenne de 25 m et d'un diamètre de 1,25 à 1,40, ainsi que d'autres travaux y afférents, est réparti dans les 4 lots géographiques suivants :

- Lot n° 1 : Département du Diamaré : 6 puits.
- Lot n° 2 : Département de la Bénoué : 4 puits.
- Lot n° 3 : Département de l'Adamaou-Est : 9 puits.
- Lot n° 4 : Département de l'Adamaou-Ouest : 9 puits.

On peut soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Estimation :

100.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 405.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

24 mois pour l'ensemble des travaux.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, sous pli recommandé, à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236 à Yaoundé (république fédérale du Cameroun), au plus tard un mois avant la date limite fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner rédigée en langue française, sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner est une condition à la participation mais n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236 à Yaoundé (république fédérale du Cameroun), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu, en séance privée, le 15 mars 1966, à 15 heures locales, dans les bureaux de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole à Yaoundé.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236, Yaoundé, au prix de 8.000 francs C.F.A. payables par chèque bancaire ou mandat établis au nom de la personne précitée.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Consultation du dossier :

1. Ministère des affaires économiques et du plan (direction du plan) à Yaoundé (république fédérale du Cameroun).
2. Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole à Yaoundé (république fédérale du Cameroun).
3. Chambre de commerce de Douala (république fédérale du Cameroun).
4. Chambre de commerce de Yaoundé (république fédérale du Cameroun).
5. Commission de la C.E.E., direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
6. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmännstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Visite des lieux :

Les intéressés qui désirent se rendre sur les lieux des travaux sont priés de s'adresser à l'ingénieur chef de la circonscription du génie rural du Nord, B.P. 64, Garoua (république fédérale du Cameroun).

Renseignements supplémentaires :

Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 236 Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatif aux dispositions communes aux avis de concours nos 12, 13, 14, 15 et
16/Conseils**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 175 du 5 novembre 1964)

Page 2786/64, paragraphe II, dernière phrase :

La validité des listes de réserve de recrutement qui expire le 31 décembre 1965 est prorogée jusqu'au 30 juin 1966.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
Déduction d'une équation cinétique pour des plasmas stables ou faiblement instables FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin, L. Herman
Variation des éléments de matrice du dipôle de l'atome H sous l'influence d'un champ électrique extérieur uniforme FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungsreaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II*)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.